RAPPORT N° 2020/382/CP

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020

RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

INDENNIZAZIONE DI UNA PERSONA SIN 2020-31
INDEMNISATION D'UNE PERSONNE SIN 2020-31

COMMISSION(S) COMPETENTE(S): Commission des Finances et de la Fiscalité



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

En raison des pouvoirs dont la Collectivité de Corse se trouve investie lorsqu'un agent qui relève de son autorité provoque un dommage, sa responsabilité est engagée même sans faute, pour les dommages causés au tiers par cet agent.

Le 6 juin 2019, à 9h00, lors d'une opération de débroussaillage sur la RT 20, à Corti, une pierre a été projetée par la machine endommageant le pare-brise du véhicule de la personne SIN 2020-31 de marque XXX immatriculé XX-XXX-XX.

Les faits ont été signalés au supérieur hiérarchique, et un constat a été établi.

Au titre de l'assurance responsabilité civile contractée par la Collectivité de Corse, SIN 2020-31 sollicite la prise en charge des réparations, soit 559,53 euros et le paiement à l'ordre de la Société d'assurance MATMUT.

En cas de sinistre couvert par le contrat responsabilité civile, la franchise à régler par le Collectivité de Corse à la SMACL est d'un montant de 750 euros.

Le montant des dommages dont il est demandé remboursement à la Collectivité de Corse étant inférieur à cette somme, la collectivité règle directement la victime ou son assureur.

La facture acquittée par SIN 2020-31 attestant des frais engagés pour la réparation du dommage a été dûment présentée.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.